

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Armstrong c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 32

N° de dossier : SDRCC 25-0767

Date de la décision : 2025-09-12

ALEX ARMSTRONG
(Demandeur)

et

HOCKEY CANADA
(Intimé)

Devant :

Jeffrey J. Palamar (Arbitre)

Comparutions :

Pour M. Armstrong :

Trent Morris

Pour Hockey Canada :

Adam Klevinas

MOTIFS DE DÉCISION

I. Introduction et contexte

1. Il s'agit d'un appel interjeté contre une décision rendue le 17 février 2025 (la « décision ») par l'arbitre Kathleen Simmons, en vertu de la « Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires » de Hockey Canada (la « Politique ») dans la plainte HC23-0661.
2. Alex Armstong est le propriétaire, le directeur général et l'entraîneur en chef de l'équipe des Pembroke Lumber Kings (l'« équipe ») de la Central Canada Hockey League (« CCHL ») et des White Water Kings de l'Eastern Ontario Junior Hockey League, les deux ligues relevant de Hockey Eastern Ontario (« HEO »).
3. Hockey Canada est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada, et qui supervise la gestion et la structure des programmes au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.

4. Le 23 février 2023, une personne anonyme a déposé une plainte (la « plainte n° 1 », à l'origine de ce dossier, soulevant des allégations d'inconduite contre M. Armstrong en violation des règlements administratifs et politiques de HEO. Il était allégué que ce dernier:
 - a) avait consommé de l'alcool dans les autobus transportant l'équipe et était rentré chez lui en voiture immédiatement après être descendu de l'autobus;
 - b) avait bu de l'alcool dans une flasque ou un mickey lorsqu'il se trouvait derrière le banc;
 - c) avait fait pression sur les joueurs pour s'inscrire à des séances « facultatives » de développement des compétences, à un coût variant entre 1000 \$ et 4000 \$. Lorsque les séances ont été signalées aux officiels de la Ligue (CCHL), M. Armstrong aurait obligé les joueurs à signer des décharges déclarant qu'ils savaient que ces séances étaient facultatives, sans leur donner leurs propres copies des documents et sans leur permettre de lire les documents avant de signer. Il est également allégué qu'il n'a pas remboursé les joueurs pour des séances annulées;
 - d) avait dit aux joueurs qu'il utiliserait les sommes remboursées pour payer les frais d'hébergement, mais il a obligé les joueurs à payer leurs frais d'hébergement avant d'avoir versé la totalité des remboursements;
 - e) était souvent absent lors des entraînements et matchs;
 - f) n'avait pas supervisé correctement l'équipe, ce qui avait conduit à des cas de bizutage et à d'autres formes de harcèlement entre les joueurs de l'équipe;
 - g) avait essayé d'obtenir de l'argent de la part des parents de joueurs en intimidant les joueurs, notamment en les menaçant de les « enterrer » ou de limiter leur temps de glace; et
 - h) avait géré de façon inappropriée l'argent versé par les joueurs et leurs familles, notamment en déclarant de façon inexacte les sommes versées à l'égard des contrats des joueurs.
5. Le tiers indépendant de Hockey Canada (le « tiers ») a exercé sa compétence et le 16 mai 2023, il a nommé Paul Gee de SportSafe Investigations Group pour mener une enquête au sujet de la plainte n° 1.
6. Le 18 janvier 2024, le parent d'un joueur de l'équipe (le « parent ») a déposé une plainte (la « plainte n° 2 », à l'origine du dossier 25-0768), soulevant des allégations d'inconduite contre M. Armstrong. Il était notamment allégué qu'il avait violé les codes de conduite et les politiques applicables en :

- a) intimidant régulièrement les joueurs de l'équipe durant les saisons de hockey de 2022-2023 et 2023-2024;
 - b) créant un climat malsain dans l'équipe durant les saisons de hockey de 2022-2023 et 2023-2024;
 - c) ayant un comportement, verbal ou autre, qui a causé un préjudice psychologique à la personne plaignante et son fils;
 - d) gérant de façon inappropriée les fonds de l'équipe ou de la ligue, qu'il aurait utilisés pour en tirer des gains personnels ou à d'autres fins non approuvées.
7. Pour des raisons qui ne sont pas pertinentes pour le présent appel, le tiers avait d'abord refusé d'exercer sa compétence, mais il a ensuite accepté de se saisir de la plainte n° 2 et a nommé M. Gee pour mener une enquête à son sujet.
8. Le 6 juin 2024, M. Gee a émis un rapport d'enquête final au sujet de la plainte n° 1. Le 10 juillet 2024, il a émis un rapport d'enquête final au sujet de la plainte n° 2.
9. Le tiers a nommé l'arbitre Kathleen Simmons et le 17 février 2025, l'arbitre Simmons a rendu des décisions distinctes dans la plainte n° 1 et la plainte n° 2, imposant les mêmes sanctions à M. Armstrong, à savoir :
- a) un avertissement écrit qui devait être versé à son dossier disciplinaire et communiqué par le commissaire de la CCHL aux joueurs de l'équipe actuels et protégés, signalant que son traitement du [fils du parent] et sa gestion inappropriée de l'équipe durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024 constituaient une grave violation des codes en vigueur;
 - b) une ordonnance lui intimant de mettre fin à une telle conduite et d'agir en stricte conformité avec les codes dorénavant, toute nouvelle violation des codes devant entraîner des sanctions additionnelles, pouvant aller jusqu'à une inadmissibilité permanente à participer aux activités sanctionnées de Hockey Canada; et
 - c) une suspension du demandeur lui interdisant d'agir à titre d'entraîneur en chef, entraîneur adjoint ou membre du personnel d'entraînement et personnel de banc de l'équipe durant le reste de la saison en cours et toute la saison suivante. Il convient de préciser que cette suspension a commencé dès la communication de [sa] décision et devait continuer jusqu'au premier jour de la saison 2026-2027 (collectivement les « sanctions »).

10. Le 19 mars 2025, M. Armstrong a déposé deux demandes auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») dans lesquelles il portait en appel les décisions de l'arbitre (les « appels »).
11. Dans ses demandes, M. Armstrong invoquait 28 motifs d'appel dans ce dossier et 32 motifs d'appel dans le dossier SDRCC 25-0768. M. Armstrong a également présenté une requête en mesures conservatoires afin d'obtenir la levée des sanctions en attendant l'issue des appels.
12. Le 24 mars 2025, Hockey Canada a déposé ses réponses en vue de contester les appels, demandant que les décisions soient maintenues et soutenant que le CRDSC n'avait pas compétence pour connaître de l'appel de la décision relative à la plainte n° 2.
13. Le 2 avril 2025, la requête en mesures conservatoires a été rejetée ainsi que la contestation de Hockey Canada soutenant que le CRDSC n'avait pas compétence.
14. Le 16 mai 2025, les parties ont accepté de me désigner comme arbitre pour examiner les appels.

II. Questions préliminaires

15. Le 23 mai 2025, nous avons tenu une réunion préliminaire au cours de laquelle les parties ont confirmé qu'elles reconnaissaient la compétence du CRDSC et de moi-même à l'égard des deux affaires, et confirmé que la version du 1^{er} octobre 2023 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») s'appliquait.
16. Trois questions préliminaires ont en outre été soulevées, à savoir :
 - a) Si le dossier SDRCC 25-0768 et ce dossier devraient être examinés conjointement ou rester séparés;
 - b) S'il faudrait procéder à une ou des audiences de novo ou à une révision conformément au Code; et
 - c) Si l'anonymat de la personne plaignante dans la plainte n° 1 et de certains témoins devrait être levé.
17. Les parties ont présenté des observations écrites sur les questions préliminaires et sur les questions à trancher dans cet appel. J'ai résumé et paraphrasé les parties les plus pertinentes selon les besoins. Même si je ne fais pas référence spécifiquement à tout ce qui m'a été présenté, pour prendre ma décision j'ai de fait soigneusement pris en considération l'ensemble des éléments présentés.
18. Le 20 juin 2025, j'ai informé les parties de mes décisions :

- a) Les dossiers SDRCC 25-0767 et 25-0768 devraient rester séparés;
- b) Les audiences devraient prendre la forme d'une révision conformément au Code; et
- c) L'anonymat de la personne plaignante dans la plainte n° 1 et de certains témoins ne devrait pas être levé.

Si les dossiers SDRCC 25-0767 et 25-0768 devraient être examinés conjointement ou rester séparés

- 19. Le demandeur a demandé que les deux affaires soient examinées conjointement.
- 20. Il a fait valoir qu'elles sont fondamentalement les mêmes, la seule différence étant que les questions précises soulevées dans la plainte n° 2 prolongeaient le cadre temporel des questions précises soulevées dans la plainte n° 2.
- 21. Le demandeur a dit que les deux enquêtes ont été menées en même temps, la même arbitre a interviewé les parties aux deux plaintes en même temps et les décisions de l'arbitre ont été rendues le même jour. En fin de compte, l'arbitre a imposé les mêmes sanctions pour les deux plaintes, à purger en même temps.
- 22. Le demandeur a invoqué l'alinéa 5.4(b)(ii) du Code, qui est ainsi libellé en partie :
 - 5.4 Arbitre juridictionnel
 - (a) Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée et qu'une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative.
 - (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :
 - (i) de toute contestation de la compétence du CRDSC;
 - (ii) s'il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends; ...
(C'est moi qui souligne.)
- 23. Le demandeur affirme que les « parties » sont les mêmes, que les dossiers ont en commun des faits et questions similaires (les deux sont présumés concerner des plaintes déposées au nom de tous les membres de l'équipe) et je devrais en déduire à ce stade que les témoins sont en bonne partie les mêmes (le demandeur à lui seul avait présenté les déclarations de sept témoins qui étaient les mêmes dans les deux affaires).

24. Il n'y a pas de disposition dans la Politique qui donne au tiers le pouvoir d'accorder l'anonymat. La Politique prévoit simplement que « [l]e tiers accepte les plaintes anonymes » (article 10).
25. Si une plainte est déposée de façon anonyme, elle peut être acceptée. Mais dès lors que le plaignant devient un témoin, il n'y a pas d'anonymat et aucun processus pour l'accorder. La section G de la Politique précise ensuite :
- ...
- L'enquête respectera tous les principes de justice naturelle, en assurant un processus mené avec diligence tant sur le fond que sur la forme.
- ...
26. Ce fait est corroboré par la disposition de la Politique qui établit les sanctions imposables pour de fausses accusations :
- Une fausse accusation de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement peut être dévastatrice pour la personne accusée, tant sur le plan personnel que professionnel. Par conséquent, tout plaignant qui dépose une plainte jugée manifestement non fondée, fausse, malveillante ou frivole enfreindra la présente Politique, s'exposera à des conséquences au sein de Hockey Canada et pourrait également devoir répondre de ses actes devant des autorités tierces.
- Les décisions prises en vertu de la présente Politique seront définitives et sans autre droit d'appel ou de réexamen au sein de la structure de Hockey Canada.
27. Dans les deux affaires, M. Armstrong a soutenu, avec inquiétude, que les plaintes étaient de nature vindicative et provenaient de parents insatisfaits du temps de jeu accordé et du statut relatif aux échanges.
28. Il est indéniable que la même arbitre (dans les deux affaires) a tiré des conclusions au sujet de la crédibilité (dans les deux affaires) à l'encontre de M. Armstrong, après avoir reçu et accepté des éléments de preuve d'une personne plaignante anonyme, qui n'ont pas été divulgués. Ce seul fait est fatal aux décisions et constitue un grave manquement aux principes de justice naturelle.
29. L'exigence selon laquelle « l'enquête respectera tous les principes de justice naturelle, en assurant un processus mené avec diligence tant sur le fond que sur la forme » pour toutes les parties à l'enquête fait partie de la politique interne. Cet aspect de la politique a été violé à plusieurs reprises.
30. Les deux dossiers devraient par présomption être examinés ensemble et je devrais, en ma qualité d'arbitre, rendre des décisions séparées dans chacun des dossiers. À titre subsidiaire, les dossiers devraient par présomption être examinés ensemble et en ma qualité d'arbitre, j'aurai le pouvoir de séparer les dossiers à une étape ultérieure, s'il y a une bonne raison de le faire.

31. Hockey Canada a demandé que les deux dossiers soient examinés séparément.
32. Hockey Canada a soutenu que bien que je ne sois pas un arbitre juridictionnel, je devrais appliquer l'alinéa 5.4(b)(ii) du Code pour trancher la question de la jonction des dossiers, car autrement différents critères pourraient s'appliquer à la question de la jonction, selon l'étape à laquelle elle sera abordée au cours de la procédure.
33. Les pouvoirs de l'arbitre pour joindre des dossiers en vertu de l'alinéa 5.4.1(b)(ii) doivent être exercés lorsque ces dossiers impliquent « la plupart des mêmes Parties », or le fait est que les personnes plaignantes dans les présents dossiers ne sont pas les mêmes et les parties affectées ne sont pas les mêmes non plus. Ce fait est d'autant plus important, en l'espèce, que la personne plaignante originale souhaitait rester anonyme et devrait rester anonyme. La jonction des dossiers compromettrait ou, à tout le moins, risquerait de compromettre l'anonymat de la personne plaignante originale.
34. Le fait que les parties affectées ne soient pas les mêmes devrait peser lourd. Ce même fait a été l'un des facteurs déterminants dans la décision de l'arbitre Armstrong de rejeter une demande de jonction dans *Spinney c. Wrestling Canada Lutte*, SDRCC 23-0628.
35. Dans *Carruthers c. Speed Skating Canada*, SDRCC 16-0309 et *Goplen c. Speed Skating Canada*, SDRCC 16-0310, l'arbitre Brunet a été saisi d'une demande de jonction présentée par les demandeurs dans les deux dossiers. En rendant sa décision, il a déclaré :

La jonction de dossiers dans le cadre d'arbitrages ne peut pas être traitée tout à fait de la même manière que dans les procédures usuelles des tribunaux, ne serait-ce qu'en raison du principe fondamental de la confidentialité. Si les procédures devant les tribunaux ordinaires sont publiques à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, les arbitrages de différends sportifs sont confidentiels par défaut.
36. Hockey Canada a argué qu'étant donné que l'arbitre Brunet a considéré que la confidentialité était un principe fondamental dans un différend sur la sélection d'une équipe, ce principe devrait être encore mieux protégé dans des affaires ayant trait à la sécurité dans le sport, qui impliquent des plaignants différents et des allégations différentes, surtout lorsqu'un plaignant souhaite rester anonyme (et s'est vu accorder cette protection lors des procédures disciplinaires de première instance). La compromission de ces principes aurait un effet dissuasif sur de futurs plaignants qui souhaiteraient rester anonymes et avoir la garantie que le caractère confidentiel de leurs plaintes sera respecté.
37. Hockey Canada a reconnu que l'« économie judiciaire » est un objectif important, qui pourrait être respecté par la jonction, mais fait remarquer que cet objectif ne peut pas l'emporter sur les droits procéduraux d'un plaignant,

notamment la nécessité de respecter la confidentialité entre les procédures et de préserver l'anonymat d'une personne qui a porté plainte à cette condition.

38. Hockey Canada a expliqué que la solution proposée par l'arbitre Brunet dans les affaires *Carruthers* et *Goplen*, à savoir que le demandeur dans chaque affaire participe à l'autre affaire à titre d'intervenant, n'est pas une solution viable en l'espèce. Une telle approche compromettrait l'identité de la personne plaignante anonyme et la confidentialité des deux affaires.
39. Hockey Canada a fait valoir que les motifs d'appel du demandeur dans les deux dossiers sont semblables, mais ne sont pas les mêmes. Dans la mesure où ils se recoupent, étant donné que la même arbitre a été désignée pour examiner les deux affaires, il y a peu de risque d'obtenir des décisions contradictoires pour ces motifs d'appel et les dossiers devraient donc rester séparés.
40. Hockey Canada a dit que les plaintes ont été déposées à un an d'intervalle au moins et impliquent des allégations nettement différentes.
41. De manière générale, dans la plainte n° 1 il est allégué que le demandeur a consommé de l'alcool durant et après les activités de l'équipe, était souvent absent lors des entraînements et des matchs, n'assurait pas une supervision appropriée et gérât les fonds de façon inappropriée. Dans la plainte n° 2, la majeure partie des allégations portent sur la manière dont le demandeur a géré les blessures du fils du parent, le préjudice psychologique subi par le parent et son fils, de l'intimidation et une gestion financière inappropriée.
42. De plus, les conclusions de l'arbitre dans les deux plaintes sont différentes.
43. Outre le fait que les appels n'ont pas en commun les mêmes questions, ils n'ont pas en commun des faits similaires et ne sont pas « essentiellement les mêmes ». Il n'est pas vrai que la plainte n° 2 ne fait que « prolonger le cadre temporel » des plaintes.
44. Hockey Canada a argué que la position du demandeur, qui soutient que les deux dossiers devraient par présomption être examinés ensemble et qu'en ma qualité d'arbitre je devrais rendre des décisions séparées dans chaque dossier, ne résout pas la question fondamentale de la protection de la confidentialité entre les procédures, les parties et les témoins.
45. Hockey Canada a fait valoir que si je devais accepter, comme le voudrait le demandeur, de joindre les dossiers et d'examiner l'ensemble de la preuve en même temps, et ensuite séparer les dossiers à une étape ultérieure s'il y avait une « bonne raison » de le faire, cela compromettrait la confidentialité de la procédure et, peut-être, l'anonymat des parties et de certains témoins, sans raison valable ou justifiable.

46. Hockey Canada a dit que le recours à un enquêteur et un arbitre communs avait simplement empêché que des décisions contradictoires ou incohérentes soient rendues dans les procédures disciplinaires du demandeur en première instance, après la tenue d'enquêtes séparées et de procédures disciplinaires séparées, tout en préservant la confidentialité et l'anonymat.
47. Hockey Canada a observé, après avoir soigneusement examiné les deux décisions de l'arbitre Simmons, qu'il n'y avait pas lieu de croire qu'elle avait pris en considération des éléments de preuve (incluant ceux de M. Armstrong) obtenus dans l'un des dossiers pour trancher l'autre dossier. Cela est vrai également en ce qui concerne toutes les appréciations de l'arbitre Simmons au sujet de la crédibilité.
48. Enfin, Hockey Canada a dit qu'il était indéniable qu'il y avait eu deux plaintes et que jusqu'à présent elles avaient été gérées séparément. Cette remarque semblait faire référence, du moins en partie, à la décision du demandeur de ne pas les joindre lorsque l'arbitre Simmons lui avait offert cette possibilité. Le demandeur ne devrait pas maintenant être autorisé à corriger les décisions d'ordre procédural et stratégique qu'il a prises lors de la procédure en première instance en appel, d'autant plus qu'il a pris ces décisions alors qu'il était représenté par un avocat.
49. Je reconnais que j'ai le pouvoir discrétionnaire de décider de joindre les dossiers ou non, et qu'il est logique de prendre en considération les mêmes facteurs qu'un arbitre juridictionnel examinerait en vertu de l'alinéa 5.4(b)(ii) du Code. Je devrai ainsi examiner si les deux affaires impliquent « la plupart » des mêmes parties et non pas forcément si toutes les parties sont les mêmes. Je devrai en outre examiner si les affaires ont en commun des faits et questions « similaires » et non pas forcément des faits identiques.
50. Si les affaires n'impliquent pas « la plupart » des mêmes parties et des faits ou questions « similaires », je devrai probablement décider de ne pas les joindre, surtout si les parties n'ont pas accepté de les joindre. D'un autre côté, même si les affaires impliquent « la plupart » des mêmes parties et des faits ou questions « similaires », je ne suis pas obligé de les joindre.
51. En l'espèce, je rejette la demande de joindre les deux dossiers et j'ordonne que les demandes fassent l'objet de procédures séparées.
52. Jusqu'à présent, les dossiers ont progressé séparément. Il y a de grandes différences entre les parties et les questions. L'anonymat et la confidentialité sont des sujets de préoccupation importants et je pense que nous devons être extrêmement prudents et ne pas faire quoi que ce soit (dans le contexte de questions liées au sport sécuritaire en particulier) qui pourrait compromettre inutilement ces principes.

53. Lorsque les deux demandes sont examinées par un seul arbitre, il n'y a pas de risque que les décisions qui seront rendues soient contradictoires ou incohérentes. Le principe de l'économie judiciaire pourrait s'appliquer dans une situation où les témoins sont les mêmes pour la plupart, mais dont les témoignages sont répétés lors de deux audiences séparées, or comme les appels doivent faire l'objet de révisions (et non pas d'audiences *de novo*, voir ci-après), la question ne se pose pas en l'espèce.

S'il faudrait procéder à une ou des audiences de novo ou à une révision

54. Le demandeur a demandé que les audiences soient *de novo*.

55. Il a invoqué le paragraphe 6.11 du Code :

6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

(a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

(b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience de novo. L'audience doit être de novo lorsque :

- i. l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
- ii. si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

(c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.

56. Le demandeur a observé que dans la décision relative à la plainte n° 2, l'arbitre a tiré les conclusions suivantes au paragraphe 27 :

[Traduction]

La personne plaignante dans ce dossier est anonyme. J'ai parlé avec la personne plaignante, qui m'a donné le contexte de la plainte, qui n'avait pas été porté à ma connaissance auparavant. Afin de préserver l'anonymat de la personne plaignante, je ne vais pas décrire ce contexte en détail dans cette décision. Il m'a été utile pour évaluer la crédibilité de la personne plaignante et de Hockey Canada. J'ai jugé que la personne plaignante était honnête et franche, et j'accepte qu'elle pensait agir dans l'intérêt supérieur des joueurs. J'ai également jugé que la personne plaignante pourrait avoir eu des motifs d'agir contre les intérêts de Hockey Canada, mais pour des raisons qui ne sont pas divulguées ici, car elles pourraient révéler l'identité de la personne plaignante, je conclus que ces motifs ne compromettent pas la plainte.

57. Le demandeur a fait valoir que le 5 juin 2025, le président par intérim du Comité d'appel de Hockey Canada a déclaré, dans sa décision *Re : JW and the OHF*, qu'au moins lorsque des éléments de preuve cruciaux sont concernés, ces éléments de preuve doivent être soit communiqués à la partie adverse soit exclus ou ignorés. Les principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité l'exigent.
58. Le demandeur a soutenu qu'il y avait eu des manquements évidents aux principes de justice naturelle et d'équité en l'espèce, et qu'une audience *de novo* était par conséquent nécessaire. Il a dit que la décision de se fier à des éléments de preuve non divulgués fournis par quelqu'un, pour tirer des conclusions au sujet de la crédibilité de la personne plaignante et de lui-même, était fatale aux décisions dans les deux dossiers. Il a soutenu que les manquements à la justice naturelle dans ces dossiers étaient « légion » et qu'il ne s'agit que d'un des exemples les plus extrêmes.
59. Hockey Canada a demandé que les audiences prennent la forme d'une révision.
60. Il a rappelé que la portée du pouvoir d'examen dans toute affaire portée devant le Tribunal ordinaire est établie à l'alinéa 6.11(a) du Code. En tant qu'arbitre, j'ai tous les pouvoirs de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et de substituer ma décision à la décision qui est à l'origine du différend, ou de substituer une mesure à une autre et d'accorder les recours ou les mesures de réparation que je juge justes et équitables dans les circonstances.
61. Une audience *de novo* n'est obligatoire que dans deux scénarios précis. Selon l'alinéa 6.11(b) du Code, une audience doit être *de novo* lorsque :
 - (i) l'organisme de sport n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
 - (ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.
62. Hockey Canada a affirmé qu'il n'avait pas omis de tenir son processus d'appel interne et qu'il n'avait pas refusé au demandeur son droit d'appel, et que manifestement, l'alinéa 6.11(b)(i) du Code ne s'applique pas.
63. Hockey Canada a fait valoir que selon le sens ordinaire de l'alinéa 6.11(b)(ii) du Code, une audience *de novo* ne peut être tenue que si le dossier est considéré comme urgent. Jusqu'à présent, le demandeur n'a pas soutenu que ce dossier était urgent. Ne serait-ce que pour cette raison, l'argument du demandeur, qui invoque de présumés manquements à la justice naturelle pour justifier une audience *de novo*, ne tient pas la route.

64. Hockey Canada a également soutenu que je ne peux pas, à cette étape de la procédure et en me fondant uniquement sur les diverses observations du demandeur, « déterminer » si des manquements à la justice naturelle ont eu lieu. Il n'est pas suffisant que le demandeur allègue simplement que de tels manquements ont eu lieu ni même qu'il présente une preuve *prima facie*. Je dois plutôt « déterminer » qu'il y a effectivement eu manquement à la justice naturelle pour ordonner la tenue d'une audience *de novo*.
65. Hockey Canada a observé que bien que le demandeur ait soutenu que les manquements à la justice naturelle dans ses dossiers étaient « légion », il n'a fourni qu'un seul exemple de présumé manquement et cette position n'est tout simplement pas suffisante pour me permettre de « déterminer » légitimement qu'une audience *de novo* est nécessaire dans les circonstances.
66. Hockey Canada a expliqué que l'arbitre Simmons avait justifié sa décision de ne pas divulguer le « contexte » (et non pas la « preuve ») lors de son évaluation de la crédibilité en affirmant que sa divulgation compromettrait l'anonymat de la personne plaignante.
67. Hockey Canada a dit qu'il ne voulait pas faire de conjectures sur les raisons pour lesquelles la personne plaignante souhaitait demeurer anonyme, mais la décision de l'arbitre Simmons visait à protéger cet anonymat.
68. L'arbitre Simmons a pris des mesures délibérées pour ne pas divulguer d'informations qui pourraient révéler l'identité de la personne plaignante. Il est donc logique que l'arbitre Simmons n'ait pas jugé nécessaire de lever la protection de l'identité de la personne plaignante. Hockey Canada a fait valoir qu'il n'y a pas de raison d'adopter une approche différente.
69. Hockey Canada a fait remarquer que M. Armstrong n'avait pas identifié d'« élément de preuve » particulier sur lequel l'arbitre Simmons se serait appuyée pour rendre sa décision dans la plainte n° 1, qui n'avait pas été divulgué à M. Armstrong. Cette situation est très différente de celle de *Re: JW and the OHF*;
- [Traduction]
Il ne s'agissait pas de messages texte qui corroboraient simplement d'autres éléments de preuve présentés à l'audience – ils formaient essentiellement tout le fondement des arguments contre l'appelant ... [la décision] était fondée entièrement sur une preuve que [l'appelant] n'avait pas vue.
70. On ne peut pas dire que le « contexte », même s'il peut effectivement être considéré comme un élément de preuve, constituait « tout le fondement des arguments » du dossier (ou des dossiers), ni que les décisions et sanctions imposées par l'arbitre Simmons étaient « fondées entièrement » sur cette évaluation limitée du contexte.

71. Hockey Canada a fait valoir qu'il n'est pas obligatoire de procéder à une audience *de novo* et que bien que j'aie le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 6.11(b) du Code de prendre une telle décision, je ne devrais pas le faire.
72. Hockey Canada m'a renvoyé au dossier *McInnis c. Athlétisme Canada*, SDRCC 19-0401, dans lequel l'arbitre Bennett a rendu une décision préliminaire sur la question de savoir si l'affaire devrait faire l'objet d'une audience *de novo* ou d'une révision judiciaire.
73. Hockey Canada a fait valoir que, comme en l'espèce, la décision en cause dans *McInnis* concernait une affaire de discipline dans laquelle le demandeur avait soutenu que l'affaire devrait faire l'objet d'une audience *de novo*, pour le motif que les principes de justice naturelle et d'équité procédurale n'avaient pas été respectés à son égard et que le processus d'enquête sur lequel le commissaire d'Athlétisme Canada s'était appuyé pour rendre une décision comportait de présumées lacunes.
74. L'arbitre Bennett a décidé que l'affaire serait examinée par voie de révision judiciaire, en faisant remarquer que le paragraphe 6.17 du Code en vigueur à ce moment-là (6.11 dans le Code de 2023) devait être lu à la suite du paragraphe 6.16 du Code en vigueur, qui donnait aux arbitres le pouvoir d'établir leurs propres procédures. Si le paragraphe 6.16 n'existe plus, un libellé similaire conférant un pouvoir discrétionnaire a été conservé à l'alinéa 5.7(e) du Code, qui dispose : « Si une question qui n'est pas prévue par ailleurs dans le présent Code est soulevée, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure, pourvu que chacune des Parties soit traitée de façon égale et équitable. »
75. Hockey Canada a fait remarquer que l'arbitre Bennett avait jugé que même si les conditions énumérées au paragraphe 6.17 du Code en vigueur à ce moment-là étaient remplies, les circonstances du dossier ne justifieraient pas la tenue d'une audience *de novo*. Ces circonstances (l'absence d'une entente entre les parties pour procéder à une audience *de novo* et l'absence d'urgence) sont également présentes en l'espèce. En conséquence, aucune des conditions prévues dans le Code ou dans la jurisprudence pertinente qui justifieraient la tenue d'une audience *de novo* n'est remplie.
76. Hockey Canada a argué que la tenue d'une audience *de novo* dans une affaire où aucun des facteurs obligatoires ou discrétionnaires n'est présent augmenterait considérablement et inutilement les coûts de la procédure. Pour reprendre les mots de l'arbitre Bennett dans *McInnis*, « l'imposition d'une audience *de novo* serait contraire à l'objet et à l'intention des appels devant le CRDSC qui, comme le précise clairement le paragraphe 6.16, consistent à : « éviter tout retard et assurer un règlement du différend de façon juste, rapide, efficace et économique ».

77. Hockey Canada a laissé entendre que le demandeur voulait obtenir une audience *de novo* en partie parce qu'il voulait avoir la possibilité de contre-interroger les personnes plaignantes originales. Cela était inapproprié, car le fait de lui permettre de contre-interroger reviendrait à lui accorder un droit auquel il a en fait renoncé au cours de la procédure précédente.
78. Hockey Canada a argué que dans les deux dossiers, le demandeur avait [traduction] « réclamé avec véhémence la possibilité de poser des questions à ses accusateurs ». Mais au lieu d'un contre-interrogatoire, l'arbitre a donné aux parties la possibilité de lui soumettre des questions qu'elle devrait poser. Comme le demandeur ne s'est pas prévalu de cette possibilité, il ne faudrait pas lui permettre maintenant de corriger une décision d'ordre procédural et stratégique qu'il a déjà prise, alors qu'il était représenté par un avocat.
79. De plus, le fait de permettre la tenue d'une audience *de novo* et ainsi le contre-interrogatoire de la personne plaignante anonyme, compromettrait considérablement l'approche qui tient compte des traumatismes, adoptée dans le cadre du processus du tiers. Le fait de soumettre des parties à des affaires en matière de sport sécuritaire à un contre-interrogatoire établirait un dangereux précédent pour de futures dossiers de cette nature et aurait un effet dissuasif sur de potentiels plaignants.
80. Hockey Canada a argué qu'il ne faudrait pas accorder une audience *de novo* au demandeur pour contester les sanctions. Dans les deux plaintes, il lui a été proposé de présenter des observations au sujet des sanctions appropriées (encore une fois, alors qu'il était représenté par un avocat), or il n'a présenté aucune observation à cet égard. Il ne faudrait pas lui permettre maintenant de corriger une décision d'ordre procédural et stratégique qu'il a déjà prise, alors qu'il était représenté par un avocat.
81. La position de Hockey Canada en ce qui concerne ce type de « corrections » est conforme à la décision rendue par l'arbitre Roberts dans *B.R. c. Hockey Canada*, SDRCC 24-0704, dans laquelle elle a déclaré qu'il n'était pas loisible au demandeur de soulever des arguments (dans son appel devant le CRDSC) qui n'avaient pas été présentés à l'arbitre original (et lors duquel le demandeur dans cette affaire était également représenté par un avocat).
82. J'accepte que les conditions obligatoires pour justifier une audience *de novo* ne sont pas remplies. Il n'y a pas d'urgence et il n'y a pas eu manquement à la justice naturelle.
83. Si j'ai le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'une audience *de novo*, je refuse d'exercer ce pouvoir. Il est clair qu'une audience *de novo* entraînerait des retards et des frais considérables, et serait donc diamétralement opposé à l'objectif de régler le différend de façon juste, rapide et économique. Par ailleurs, ce serait inutile dans ce contexte, car il

n'y a aucune raison de croire qu'un résultat juste ne pourrait pas être obtenu au moyen d'une révision.

Si l'anonymat de la personne plaignante et de certains témoins devrait être levé

84. Le demandeur a demandé que l'anonymat de la personne plaignante et de certains témoins soit levé.
85. Le demandeur a soutenu que si le processus du tiers permet de porter plainte de façon anonyme, dès lors que le plaignant devient un témoin, son identité doit être révélée, à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse de cacher son identité.
86. Le demandeur a dit qu'il n'y a aucune preuve de représailles de sa part et que les joueurs et les parents en question ne font plus partie de l'équipe parce qu'ils ont « dépassé l'âge ». Il est notamment allégué qu'il a utilisé un « langage grossier » et n'a pas remboursé des sommes d'argent en temps opportun. L'idée que des joueurs de cet âge et leurs parents devraient témoigner de façon anonyme dans une affaire qui a des conséquences aussi graves pour le demandeur a faussé l'équilibre entre la capacité de répondre pleinement et équitablement aux allégations et le désir de rester anonyme, et exposé le processus à des abus de la part des parents et joueurs.
87. Le demandeur a fait remarquer que l'enquêteur a accordé l'anonymat aux témoins « sur simple demande » et sans invoquer de facteurs ou de raisons. Cette décision n'a pas été mise en question ni réexaminée par l'arbitre, en dépit de l'objection du demandeur. Ni l'enquêteur ni l'arbitre n'avaient d'expertise dans le domaine de la psychologie, qui ferait qu'ils sont mieux placés que moi en tant qu'arbitre pour trancher les questions de l'anonymat.
88. Selon le demandeur, il incombe à la personne qui demande l'anonymat de démontrer la nécessité de l'anonymat. Dans le dossier *Re: JW and the OHF*, il a été soutenu que les craintes de représailles de manière générale ne sont pas suffisantes pour accorder un anonymat total.
89. Hockey Canada s'est opposé à la levée de l'anonymat de la personne plaignante et de certains témoins.
90. Il a dit que la personne plaignante anonyme dans la plainte n° 1 n'est pas la même que la personne plaignante de la plainte n° 2.
91. Bien que le Code passe sous silence la question de l'anonymat des parties, tout est dit à ce sujet à l'article 10 de la Politique, qui précise clairement et de façon non ambiguë que : « Le tiers accepte les plaintes anonymes. »
92. L'article 10 de la Politique est la règle qui était en vigueur au moment où le tiers a accepté la plainte anonyme de la personne plaignante en février 2023,

et aucune exception à la règle n'était prévue, qui aurait permis au tiers ou à qui que ce soit de lever l'anonymat de la personne plaignante. Accepter maintenant de lever l'anonymat reviendrait à réécrire la Politique, ce qui serait à la fois injustifié et inapproprié dans les circonstances.

93. Les formations du CRDSC ont toujours exprimé une forte réticence à réécrire des politiques de sélection d'organismes nationaux de sport, et elles devraient avoir autant, voire plus de réticence encore à réécrire la politique d'un organisme national de sport qui reflète un choix délibéré de protéger l'anonymat de plaignants qui ne veulent pas que leur identité soit révélée. Une telle décision n'a rien de manifestement injuste, arbitraire ou déraisonnable, qui justifierait l'intervention d'un arbitre.
94. Qui plus est, une telle réécriture aurait un effet dissuasif sur d'éventuels plaignants qui souhaiteraient rester anonymes, peut-être de crainte de s'exposer à de possibles représailles de la part d'un intimé ou de quiconque d'autre dans la communauté du hockey. Un plaignant dont l'identité a été protégée durant la procédure de première instance peut raisonnablement s'attendre à demeurer anonyme durant les procédures d'appel subséquentes.
95. La Politique permet de porter plainte de façon anonyme. Il n'y a rien qui laisserait penser que cet anonymat sera levé dans le cas où le plaignant fournirait un témoignage en appui à sa plainte. En tout respect, toute distinction entre la qualité de « plaignant » et celle de « témoin » d'une même personne est artificielle.
96. S'agissant des témoins autres que la personne plaignante, Hockey Canada a argué qu'il n'y a pas de lien rationnel entre le fait de connaître leur identité et le fait de comprendre leur témoignage et d'y répondre. Tant que le demandeur a été informé des témoignages relatifs à la plainte (ce qui a été fait) il n'y avait pas de raison de l'informer de l'identité des témoins.
97. Par ailleurs, si la position de Hockey Canada selon laquelle l'audience ou les audiences devraient être *de novo* était acceptée, il n'y aurait aucune raison de lever l'anonymat de la personne plaignante ou des témoins, car ils ne témoigneraient pas dans cette procédure.
98. J'accepte, pour des considérations de politique valides, que la personne plaignante peut être anonyme et qu'il serait tout à fait contraire à ces considérations de politique de lever l'anonymat si la personne plaignante devait également être un témoin (ce qui est pratiquement toujours le cas). Ce n'est pas seulement à cause des craintes de représailles de la part d'un intimé (et j'accepte qu'en l'espèce, la personne plaignante n'a pas laissé entendre qu'elle craignait des représailles). Il s'agit d'une question plus large, importante dans le contexte d'une volonté systémique de promouvoir la sécurité dans le sport tout en assurant un processus mené avec diligence et

en donnant une possibilité raisonnable d'être pleinement informé des actes reprochés et d'y répondre.

99. En outre, et compte tenu du fait que ces appels feront l'objet d'une révision (et non pas d'une audience *de novo*) il n'est pas nécessaire de lever l'anonymat de la personne plaignante ou de certains témoins.

III. Le fond de l'affaire

La norme de révision

100. Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* 2019 CSC 65 :

- a) il ne s'agit pas de rendre une nouvelle décision et cette affaire devrait être examinée dans le cadre d'un contrôle judiciaire;
- b) il convient de procéder à un « contrôle selon la norme de la décision raisonnable » afin de s'assurer que la décision a été prise de façon « équitable, raisonnable et licite »;
- c) un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle « rigoureux » et je dois tenir compte du résultat de la décision eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de m'assurer que la décision dans son ensemble est « transparente, intelligible et justifiée »; et
- d) si la décision s'inscrit dans l'éventail des issues raisonnables, je ne devrais pas la modifier, même si je serais parvenu à une conclusion différente.

101. Selon l'arbitre Peterson dans *Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-0680, la norme applicable de la décision raisonnable ne veut pas dire que je dois être d'accord avec la décision, mais décider si le résultat et les motifs exposés par le tribunal sont justifiables dans les circonstances. Une issue par ailleurs raisonnable ne peut être maintenue si elle a été obtenue de manière inappropriée. Il incombe au demandeur de démontrer qu'elle souffre d'une lacune ou déficience « suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable ».

102. Comme l'a déclaré l'arbitre Roberts dans *Bui c. Tennis Canada*, SDRCC 20-0457, le tribunal doit « démontrer qu'il a tenu compte des faits et du régime applicable pertinents pour la décision ainsi que des pratiques antérieures ». Le demandeur doit donc me convaincre que la décision de l'arbitre souffre de « lacunes graves ».

103. Selon l'arbitre Roberts dans *Jackson c. Hockey Canada* SDRCC 24-0748, il ne s'agit pas d'une « reprise ». Il ne s'agit pas d'un réexamen des arguments

ou processus qui ont mené à cette décision, simplement parce que le demandeur est insatisfait.

Le processus de Hockey Canada pour examiner et trancher les plaintes

104. Ce processus est établi ainsi dans la Politique :

- a) Hockey Canada offre un mécanisme de traitement des plaintes indépendant et équitable par l'entremise du bureau d'un tiers indépendant (le « tiers »), qui examine les plaintes et peut accepter des plaintes anonymes.
- b) Lorsque le tiers détermine qu'une plainte relève de la Politique, il décide ensuite si elle doit être traitée au moyen du processus n° 1 (les allégations ne semblent pas concerner une inconduite grave, selon la définition, et justifient donc une procédure simplifiée) ou du processus n° 2 (les allégations semblent concerner une inconduite grave et justifient donc un processus plus rigoureux, pouvant inclure la tenue d'une enquête).
- c) Si une enquête est ordonnée, celle-ci doit être menée par une tierce partie indépendante qualifiée pour mener des enquêtes et qui n'est pas en conflit d'intérêts. L'enquête est menée conformément aux lignes directrices de l'Annexe A de la Politique. Elle peut prendre diverses formes, et notamment comporter des entrevues avec les parties et des témoins, mais elle doit respecter tous les principes de justice naturelle en assurant un processus mené avec diligence tant sur le fond que sur la forme à l'égard de toutes les parties. L'enquêteur doit évaluer la preuve et en apprécier la crédibilité.
- d) Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport qui doit comprendre un résumé des éléments de preuves présentés par les parties ainsi que les recommandations de l'enquêteur pour établir, selon la prépondérance des probabilités, si une violation a eu lieu.
- e) Le rapport est remis ensuite à l'arbitre nommé par le tiers, qui ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu.
- f) Le tiers peut également, à son entière discrétion, divulguer le rapport aux parties, ou une version caviardée pour protéger l'identité des témoins.
- g) On suppose que le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Cette présomption peut être réfutée si une partie peut prouver qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur.

- h) Si la présomption est réfutée, l'arbitre détermine dans quelle mesure le rapport d'enquête est recevable comme élément de preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie doit apporter de nouveaux éléments de preuve.
- i) Les modalités de l'audience sont déterminées par le tiers, en collaboration avec l'arbitre. L'audience peut avoir lieu à l'oral ou être construite autour d'un examen du rapport d'enquête à la lumière des observations que les parties présentent par écrit ou de vive voix, ou encore une combinaison de ces différentes méthodes. Les modalités retenues ne doivent pas faire en sorte que le plaignant soit tenu de répéter sa version des faits à de multiples reprises tout au long du processus, à moins qu'il ne s'avère absolument nécessaire de le faire à des fins d'équité procédurale. Il est précisé expressément dans la Politique que la décision relative aux modalités de l'audience est sans appel.
- j) Après l'audience, l'arbitre détermine si une violation a eu lieu et, le cas échéant, si des sanctions doivent être imposées.
- k) La Politique prévoit des sanctions dont la sévérité va de l'avertissement verbal ou écrit jusqu'à la « suspension permanente » et « autres sanctions discrétionnaires ».
- l) La suspension permanente est décrite ainsi : Inadmissibilité à la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, pour le reste de la vie du participant.
- m) Les autres sanctions discrétionnaires comprennent notamment d'autres pertes de privilèges, des interdictions de contact ou encore d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
- n) Les sanctions doivent être proportionnées et raisonnables. L'arbitre doit tenir compte de différents facteurs pertinents, notamment :
 - i. la gravité de la violation;
 - ii. s'il y a lieu, la nature et la durée de la relation du mis en cause avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
 - iii. les antécédents et tout historique de comportement inapproprié du mis en cause;
 - iv. l'âge de chacune des personnes visées;

- v. le risque, potentiel ou réel, que pose le mis en cause à la sécurité d'autrui;
- vi. l'admission volontaire des violations par le mis en cause, la reconnaissance de sa responsabilité ou sa collaboration à l'enquête ou au processus disciplinaire de Hockey Canada;
- vii. l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, sur Hockey Canada ou ses membres ou sur la communauté du sport;
- viii. les circonstances propres au mis en cause visé par les sanctions (p. ex., dépendance, incapacité, maladie);
- ix. la question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à des programmes sanctionnés par Hockey Canada est appropriée;
- x. le fait qu'un mis en cause se trouve dans une position de confiance, de proximité ou de prise de décisions importantes peut donner lieu à des sanctions plus sévères;
- xi. d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

o) La décision de l'arbitre peut être portée en appel devant le CRDSC.

Cet appel et ce qui sera pris en considération

- 105. Dans sa demande et dans ses observations, le demandeur a invoqué 28 motifs d'appel. Parmi ces 28 motifs, quatre ont trait à l'argument du demandeur selon lequel ces questions ont déjà été tranchées devant un autre forum et cinq seulement concernent effectivement les actions de l'arbitre Simmons et sa décision au sujet des sanctions. Les autres motifs d'appel sont des critiques du tiers et de l'enquêteur, dont les actions ne font pas partie de cet appel.
- 106. Par conséquent, je ne vais examiner en détail que les motifs d'appel qui ont trait à l'argument du demandeur selon lequel ces questions ont déjà été tranchées devant un autre forum et ceux qui concernent les actions de l'arbitre Simmons et sa décision au sujet des sanctions.
- 107. En ce qui concerne les motifs d'appel que je ne vais pas examiner en détail dans cette décision, j'aimerais préciser que je les ai quand même passés en revue minutieusement. En tout respect, ces critiques ne sont pas des motifs d'appel valables en l'espèce, mais constituent plutôt des demandes de « reprise » qui découlent de l'insatisfaction du demandeur à l'égard de la décision, et une tentative délibérée d'être aussi exhaustif que possible.

108. Le demandeur a argué que les questions à trancher en l'espèce ont déjà été examinées par la CCHL et il a produit un enregistrement de la réunion au cours de laquelle il avait effectivement discuté, du moins de manière générale, de certaines de ces questions avec des représentants de la CCHL.
109. En tout respect, comme l'arbitre l'a également conclu, les représentants de la CCHL ont indiqué clairement à ce moment-là qu'il s'agissait d'une discussion « officieuse », qu'ils étaient là pour aider le demandeur et que s'il voulait leur faire part de quelque chose, ils étaient là pour l'écouter et voulaient s'assurer qu'il allait bien. Autrement dit, ils n'étaient pas là pour régler les questions examinées en vertu de la Politique, qui sont en cause en l'espèce.
110. Le demandeur a argué que la « prépondérance de la preuve fiable » allait à l'encontre des conclusions de l'enquêteur sur diverses questions, car il y avait des éléments de preuve contradictoires et (de fait) les éléments de preuve à l'appui de la position de demandeur auraient dû être privilégiés.
111. Je prends note du fait que le demandeur a contesté avec succès certaines des conclusions tirées par l'enquêteur.
112. L'arbitre a donné aux parties la possibilité de prendre connaissance du Rapport d'enquête et de présenter des observations à son sujet. Elle a accepté certaines observations du demandeur en réfutation de certaines conclusions de l'enquêteur et a donc conduit sa propre entrevue avec le demandeur afin de lui permettre de lui fournir tous les renseignements qu'il jugeait pertinents. Parmi ces renseignements, il y avait notamment des déclarations solennelles qui, pour une raison quelconque, n'avaient pas été fournies à l'enquêteur.
113. L'arbitre a réalisé sa propre analyse (notamment concernant la crédibilité et la fiabilité) de l'ensemble de la preuve présentée en détail dans le Rapport d'enquête et obtenue lors de ses propres entrevues avec la personne plaignante et le demandeur.
114. L'arbitre a indiqué clairement dans sa décision qu'elle ne s'était appuyée que sur les preuves directes et non pas sur les preuves par ouï-dire. Elle a indiqué clairement qu'elle n'avait pas accepté toutes les conclusions tirées par l'enquêteur et qu'elle avait remédié à cela en entendant directement la personne plaignante et le demandeur.
115. L'arbitre a rejeté expressément certaines conclusions de fait tirées par l'enquêteur et substitué ses propres conclusions lorsqu'elle avait jugé qu'il était approprié de le faire.
116. L'arbitre a accepté l'évaluation de l'enquêteur concernant la crédibilité de certains témoins. Comme l'enquêteur, elle avait des réserves au sujet de la crédibilité et de la fiabilité du demandeur. Elle était d'accord avec l'enquêteur,

[traduction] « qui a estimé que le [demandeur] [avait été] évasif et vague, manqué d'assurance dans ses réponses, esquivé la gravité des allégations et n'avait pas assumé la responsabilité de ses actions et avait souvent cherché à rejeter la faute sur d'autres ».

117. L'arbitre avait le pouvoir discrétionnaire de décider des modalités de l'audience. Il n'était pas tenu, en vertu de la politique, de tenir une audience orale et cette décision était laissée au tiers et à l'arbitre. La Politique précise clairement que cette décision n'est pas susceptible d'appel.
118. Qui plus est, l'arbitre a donné aux parties la possibilité de lui soumettre des questions à poser à la partie adverse en leur nom. L'avocat du demandeur a [traduction] « réclaté avec véhémence » la possibilité de poser des questions aux accusateurs du demandeur, mais lorsque la possibilité lui a été offerte, le demandeur ne l'a pas saisie.
119. Dans l'ensemble, l'arbitre a suivi une démarche raisonnable et logique en appréciant la preuve et en tirant ses conclusions. En tout respect, il ne semble pas y avoir de « lacune grave » dans ses actions à cet égard.
120. Le demandeur a également soutenu que l'arbitre avait commis une erreur en ne fournissant pas à l'enquêteur certains nouveaux éléments de preuve sollicités et certaines observations que le demandeur lui avait fournis.
121. Lorsque l'arbitre a été nommée, le Rapport était terminé. Après avoir donné au demandeur la possibilité de tenter de réfuter les présomptions quant aux conclusions de l'enquêteur, elle a également permis au demandeur de fournir d'autres renseignements à l'arbitre pour les examiner dans le contexte de l'audience. Il n'y avait aucune raison de renvoyer quoi que ce soit à l'enquêteur et de faire rouvrir l'enquête.
122. En tout respect, l'arbitre n'a commis aucune faute à cet égard.
123. Le demandeur a soutenu que l'arbitre avait tenu « secrets » une partie des éléments de preuve sur lesquels elle s'était appuyée dans sa décision.
124. En tout respect, l'arbitre n'a pas tenu secrets des éléments de preuve. En parlant avec la personne plaignante, elle a pris connaissance du « contexte », qui était pertinent pour ses évaluations de la crédibilité (il ne s'agissait pas d'une « preuve » ayant trait aux allégations). Le fait qu'elle n'ait pas divulgué ce contexte avait pour but de préserver l'anonymat de la personne plaignante et n'était pas injuste envers le demandeur. Il était pleinement au courant des allégations portées contre lui.
125. Le demandeur a argué que l'arbitre avait commis une erreur en affirmant de manière inexacte que le demandeur ne contestait pas les conclusions de l'enquêteur. Il faisait référence au fait que dans sa décision, l'arbitre avait indiqué que [traduction] « [a]lors que le [demandeur] a soutenu que

l'enquêteur avait établi les faits de manière inappropriée, le [demandeur] n'a pas fait valoir que le Rapport contenait des conclusions qui ne correspondaient pas aux faits établis par l'enquêteur ».

126. En tout respect, une juste interprétation permet de confirmer que l'arbitre avait compris que le demandeur contestait expressément les constatations de fait de l'enquêteur et également (implicitement) les conclusions qui étaient fondées sur ces constatations de fait.
127. Le demandeur a argué que l'arbitre avait commis une erreur en imposant des sanctions excessives.
128. En tout respect, l'arbitre a de fait examiné de façon exhaustive et raisonnable tous les facteurs pertinents à prendre en considération pour l'imposition des sanctions, qui sont énumérés dans la Politique, et elle en a tenu compte pour parvenir à sa décision. Son raisonnement et sa décision ultime au sujet des sanctions résistent au « contrôle rigoureux » exigé et sont transparents, intelligibles et justifiés.
129. De manière générale, le demandeur n'a pas établi que la décision est déraisonnable et qu'elle ne fait pas partie des issues possibles, acceptables.
130. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que la décision (ainsi que les sanctions) est raisonnable. Je rejette l'appel.
131. Je remercie sincèrement les parties pour la manière exhaustive et efficace dont elles ont présenté leurs arguments.

Fait à Winnipeg, Manitoba, le 12 septembre 2025.

Jeffrey J. Palamar, Arbitre